

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-889 du 1^{er} juillet 2025
adaptant les prescriptions applicables à la société DOM RONIS pour le site
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sancoins**

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-DDCSPP-046 du 18 mars 2014 autorisant la société DOM RONIS à poursuivre l'exploitation d'un établissement de traitement de surface et de fonderie, situé sur la commune de Sancoins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-DDCSPP-250 du 09 novembre 2016 portant surveillance pérenne, fourniture d'un programme d'actions et prescription d'une étude technico-économique pour la société DOM RONIS à Sancoins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0051 du 25 janvier 2023 adaptant les prescriptions applicables à la société DOM RONIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-0665 du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la société DOM RONIS transmis au préfet du Cher par courrier électronique du 11 juillet 2024 ;
- Vu** les réponses apportées les 6 septembre 2024 et 12 novembre 2024 aux demandes de complément de l'inspection des installations classées des 31 juillet 2024 et 6 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées reçu en préfecture le 23 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2025 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que la modification consistant en la suppression de l'utilisation du chrome VI dans l'installation de traitement de surface n'engendre pas d'évolution du régime de classement global des installations ;

Considérant que la demande présentée le 11 juillet 2024 par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-046 du 18 mars 2014 susvisé ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-046 du 18 mars 2014 modifié autorisant l'exploitation d'un établissement de traitement de surface et de fonderie, sur la commune de Sancoins, par la société DOM RONIS, dont le siège social est situé route de Neuilly à Sancoins, est adapté comme suit.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 notamment modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023 est modifié comme suit :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)	Fonderie Zamak (95 % de zinc, 4 % de cuivre, 1 % d'aluminium et 0,03 % de magnésium) sous pression	Capacité de production	> 2 t/j	4 t/j
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Galvanoplastie, tribofinition, électroérosion, dégraissage	Volume des cuves affectées au traitement	> 30 m ³	37,1 m ³

4110-1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	1,24 t
4711-1	A	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de de nickel.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200 kg	0,55 t
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.		Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	1,8 MW
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t < 10 t	1,1 t

4733-2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 kg < 400 kg	0,15 t
--------	---	--	--	---	--------------------	--------

»

Article 3 : suppression du Chrome VI

Le paramètre Chrome VI est supprimé des listes de paramètres présentées dans les tableaux des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 notamment modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023 :

- article 3.2.4
- article 3.2.5
- article 4.3.9.1
- article 9.2.1.1
- article 9.2.3.1
- article 9.2.4.1

Article 4 : conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014, modifiées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023, sont remplacées comme suit :

«

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
-	Fours de fusion ZAMAK	40 à 80 kW	Gaz de ville	13 brûleurs Conduits séparés
Ligne Chrome	Chaîne cadres	30 kw	-	Chrome III
Ligne 2	Chaîne cadres et tonneaux	15 kw	-	Acidité – basicité, Nickel
Ligne 3	Chaîne cadres et tonneaux	30 kw	-	Acidité – basicité, Nickel

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Ligne 4	Chaîne tonneaux	11 kw	-	Acidité - basicité, Acide Cyanhydrique (HCN)

»

Article 5 : conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014, modifiées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023, sont remplacées comme suit :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Fours de fusion ZAMAK	1,5	0,17	Presses à injecter : fumées de combustion de gaz	-	-
Ligne Chrome	3	0,4	Bains de chrome III	3825	5
Ligne 2	3	0,5	Bains acide et base - ligne cadre	13400	5
Ligne 3	3	0,56	Bains acide et base - ligne tonneaux	13000	5
Ligne 4	3	0,45	Bains de cyanures - ligne tonneaux	6000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) »

Article 6 : rejets dans le milieu naturel de Chrome III

En fin de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 notamment modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023 sont ajoutés les éléments suivants :

Dans le tableau de l'article 4.3.9.1, la concentration maximale admissible du Chrome Trivalent est remplacée par 1,5 mg/l.

Article 7 : suivi provisoire du Chrome VI

Les dispositions suivantes sont ajoutées en tant qu'article 9.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014.

«
Article 9.5.4 - Surveillance du chrome hexavalent

L'exploitant met en œuvre une surveillance des rejets en Chrome hexavalent (CrVI) dans les conditions définies ci-dessous.

Nature du suivi	Fréquence	Durée
Suivi des eaux de rejet de la station par l'exploitant	quotidien	A compter de la suppression de l'usage du Chrome VI et jusqu'à disposer de 3 mois de mesures consécutives présentant une concentration inférieure à la limite de détection
Suivi des eaux de rejet de la station par laboratoire accrédité	trimestriel	jusqu'au 1er janvier 2026
Suivi des eaux pluviales par laboratoire accrédité	1 fois dans l'année	jusqu'au 1er janvier 2026
Suivi sur les 3 piézomètres (cf. plan de localisation en annexe)	2 fois l'an (basse et hautes eaux)	jusqu'au 1er janvier 2026

Au 1er janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats des mesures présentant les suites envisagées.

Les valeurs limites d'émission de Chrome VI dans les eaux résiduaires après épuration sont les suivantes :

Durant la période de surveillance quotidienne :

Paramètres	Concentration maximale admissible (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux maximum mensuel kg/mois
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,005	0,044

»

Article 8 : utilisation du chrome VI

Les dispositions suivantes sont ajoutées en tant qu'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014.

« L'utilisation et le stockage de Chrome hexavalent sous toutes ses formes sur le site est interdite..

Les produits non utilisés sont éliminés par un prestataire agréé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tout document justifiant de l'exécution de ces dispositions.

Après l'arrêt de la surveillance quotidienne :

Paramètres	Concentration maximale admissible (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux maximum mensuel kg/mois
Chrome hexavalent (Cr VI)	<LD	0	0

»

Article 9 : mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sancoins et peut y être consultée,
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sancoins pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Sancoins à la préfecture du Cher,
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En vertu de l'article R. 181-50 du même code, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique télérécoours accessible par le site internet : www.telerecoours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie de Sancoins pendant une durée minimum d'un mois ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société DOM RONIS 13 route de Neuilly 18600 SANCOINS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de Sancoins, à la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et à la société DOM RONIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mohamed ABALHASSANE